



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juillet 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport de l'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

Additif

Rapport intérimaire sur les bonnes pratiques

Résumé

L'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement présente au Conseil des droits de l'homme le rapport demandé dans sa résolution 7/22. Elle était priée dans celle-ci d'instaurer un dialogue avec les parties concernées pour recenser, promouvoir et échanger des vues sur les meilleures pratiques ayant trait à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et de dresser l'inventaire des meilleures pratiques. L'experte indépendante présente un cadre d'évaluation de ces pratiques sous l'angle des droits de l'homme selon cinq critères normatifs (disponibilité, qualité/sûreté, acceptabilité, accessibilité et coût abordable) et cinq critères intersectoriels (non-discrimination, participation, responsabilité, effets et durabilité).

Elle invite les parties concernées à faire connaître les solutions qu'elles recommandent, qu'elle fera figurer dans l'inventaire qu'elle présentera au Conseil en 2011.

Annexe

Rapport de l'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

Rapport intérimaire sur les bonnes pratiques

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–14	4
A. Processus et approche.....	3–8	4
B. Critères fondés sur les droits de l'homme	9–14	5
II. Critères normatifs.....	15–36	7
A. Disponibilité	17–20	7
B. Qualité/sûreté.....	21–24	9
C. Acceptabilité.....	25–28	10
D. Accessibilité	29–32	10
E. Coût abordable.....	33–36	11
III. Critères intersectoriels.....	37–68	12
A. Non-discrimination.....	40–46	12
B. Participation.....	47–51	14
C. Responsabilité	52–61	15
D. Effets	62–63	18
E. Durabilité.....	64–68	18
IV. Acteurs concernés	69–82	20
A. L'État.....	70–71	20
B. Les organismes de réglementation.....	72	21
C. Les prestataires de services.....	73	21
D. Le secteur privé	74	22
E. La société civile.....	75	22
F. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme	76	22
G. Organismes de développement	77–78	23

H. Les organisations intergouvernementales	79–80	23
I. Établissements d’enseignement, de formation et de recherche.....	81	24
J. Les particuliers et les communautés	82	24
V. Conclusion et recommandations	83–84	24

I. Introduction

1. L'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement soumet le présent rapport au Conseil des droits de l'homme conformément à la résolution 7/22 du Conseil. Dans cette résolution, ce dernier demande à l'experte indépendante d'instaurer un dialogue avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, le secteur privé, les autorités locales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les établissements universitaires, pour recenser, promouvoir et échanger des vues sur les meilleures pratiques ayant trait à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et, à cet égard, d'établir un inventaire des meilleures pratiques. Pour concevoir cette tâche, l'experte indépendante a décidé d'axer son travail sur les bonnes pratiques et de fixer un ensemble de critères pouvant servir de norme à partir de laquelle déterminer si une pratique peut être qualifiée de «bonne» dans la perspective des droits de l'homme.

2. Recenser les bonnes pratiques, c'est aussi s'intéresser à la façon dont les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement peuvent être réalisés et aux approches adoptées par certains acteurs à cet égard, qui sont susceptibles d'en inspirer d'autres pour mettre en place des lois, des politiques et des pratiques compatibles avec les droits de l'homme. La diffusion d'informations sur les pratiques qui ont fait leurs preuves permet à d'autres d'apprendre de ces expériences et peut contribuer à favoriser l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions de sécurité et à un prix abordable. C'est en cela que le recensement et la diffusion des bonnes pratiques peuvent contribuer à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la prévention des violations des droits de l'homme.

A. Processus et approche

3. Lorsqu'elle a pris ses fonctions, l'experte indépendante a consulté de nombreuses personnes, sollicitant des conseils et échangeant des vues sur l'approche à adopter pour collecter les meilleures pratiques. Sa première décision a été d'adapter quelque peu la terminologie employée dans la résolution 7/22 du Conseil, pour utiliser plutôt le terme «bonnes pratiques». Cette décision a été motivée par le constat selon lequel des approches différentes pouvaient se révéler tout aussi bonnes dans une variété de contextes.

4. Conformément au rapport qu'elle a soumis à la dixième session du Conseil des droits de l'homme qui fixait le programme des activités aux termes de son mandat, l'experte indépendante a commencé à travailler sur les critères qui lui permettraient de qualifier une pratique de «bonne pratique» (A/HRC/10/6, par. 34). L'adjectif «bonne» faisant référence à une notion très subjective, et constatant que différents acteurs peuvent avoir des opinions divergentes (voire opposées) sur la justesse du qualificatif de «bonne» attribué à une certaine pratique, l'experte indépendante a estimé qu'il était nécessaire d'établir des critères s'appuyant sur les normes et les principes en matière de droits de l'homme, qui lui fournissent une base pour évaluer plus clairement et objectivement ces pratiques.

5. L'experte indépendante a organisé une consultation d'experts à Lisbonne, les 7 et 8 octobre 2009, afin de passer en revue d'éventuels critères à retenir pour la définition de bonnes pratiques. Y ont participé des représentants d'organismes des Nations Unies, d'organismes de développement, d'organisations de la société civile, du secteur privé, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, de gouvernements et de milieux universitaires. Les participants avaient pour mission d'étudier un ensemble de critères, dont

ils avaient pris connaissance au préalable, à retenir pour déterminer si des pratiques ayant trait à l'accès à l'eau et à l'assainissement pouvaient être qualifiées de bonnes sous l'angle des droits de l'homme. Tenant compte des débats fructueux tenus à cette réunion, l'experte indépendante a retenu deux ensembles de critères qui sont énoncés dans le présent rapport: a) des critères normatifs, à savoir disponibilité, qualité/sûreté, acceptabilité, accessibilité et coût abordable; et b) des critères intersectoriels, à savoir non-discrimination, participation, responsabilité, effets et durabilité.

6. À partir de ces critères, l'experte indépendante a élaboré un questionnaire qui a été largement diffusé aux différents groupes de parties prenantes, comme les États, les autorités régulatrices des secteurs de l'eau et de l'assainissement, les prestataires de services publics et privés en matière d'eau et d'assainissement, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, la société civile, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et autres parties intéressées. L'experte indépendante espère que ces critères s'appuyant sur les droits de l'homme permettront aux différents acteurs de procéder à une autoévaluation de leurs pratiques respectives lors du recensement et de la soumission des exemples de bonnes pratiques à inclure dans l'inventaire.

7. Pour dresser son inventaire, l'experte indépendante tablera au moins sur deux types d'informations. Premièrement, elle consultera les réponses écrites au questionnaire. Deuxièmement, elle prendra en compte les résultats des différentes consultations de parties prenantes qu'elle a commencé à organiser pour lui permettre d'examiner plus en détail certaines pratiques. Au moment de la rédaction du présent rapport, deux consultations avaient déjà eu lieu avec des organisations intergouvernementales et des organismes bilatéraux de développement. D'autres sont prévues avec des gouvernements, des organisations de la société civile, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des prestataires de services publics et privés en matière d'eau et d'assainissement et éventuellement d'autres personnes. En réunissant des acteurs du même secteur pour débattre des bonnes pratiques ayant trait aux droits de l'homme, à l'eau et à l'assainissement, l'experte indépendante souhaite faciliter l'échange de bonnes pratiques et permettre ainsi à chacun de tirer des enseignements utiles de l'expérience des autres. Elle espère également identifier des difficultés communes dans la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement, ainsi que des solutions pour les dépasser.

8. Se fondant sur les réponses écrites et les exemples de bonnes pratiques recueillis lors des consultations avec les parties prenantes, l'experte indépendante soumettra au Conseil des droits de l'homme en 2011 un inventaire des pratiques ayant trait à l'accès à l'eau et à l'assainissement qui auront été qualifiées de «bonnes» du point de vue des droits de l'homme.

B. Critères fondés sur les droits de l'homme

9. L'experte indépendante considère que les pratiques recueillies doivent assurer – ou contribuer à assurer – la réalisation des droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau et à l'assainissement.

10. L'experte indépendante interprète largement le terme «pratique», considérant qu'il comprend à la fois la formulation et l'exécution des politiques. Une bonne pratique peut donc reposer sur des initiatives aussi diverses que des traités internationaux, une législation (aux niveaux national, infranational et local), des réglementations, des politiques, des stratégies, des cadres institutionnels, des procédures de planification et de coordination, des politiques de coopération internationale, des programmes, des projets, des campagnes, des subventions, des mécanismes financiers, des tarifications, des contrats de services de distribution, des procédures de recours et des décisions juridictionnelles ou d'ordre juridictionnel, ou sur bien d'autres considérations encore.

11. Les critères énoncés dans le présent rapport visent à mieux définir les éléments concrets permettant de qualifier une pratique de bonne. Le contenu normatif des droits de l'homme qui concernent l'accès à l'assainissement et à l'eau fournit les normes pertinentes en matière de droits de l'homme – ou les critères normatifs (disponibilité, qualité/sûreté, acceptabilité, accessibilité et coût abordable). Les critères intersectoriels (non-discrimination, participation, responsabilité, effets et durabilité) sont fondés sur les principes relatifs aux droits de l'homme et sur des considérations plus générales liées aux droits de l'homme. On trouvera une description des deux ensembles de critères infra.

12. Dans d'autres contextes, une vaste gamme de critères a été suggérée et utilisée pour le recensement des bonnes pratiques à savoir, par exemple: efficacité, bon fonctionnement, pertinence, validité éthique, durabilité¹; effets, réactivité, esprit d'innovation/créativité, transférabilité, reproductibilité, facilité de mise en œuvre et problématique hommes-femmes²; ou participation, non-discrimination et égalité³, entre autres. Certains de ces critères – comme la participation et la non-discrimination – sont déjà clairement abordés sous l'angle des droits de l'homme. Il a été déterminé que les effets et la durabilité étaient des critères essentiels qu'il fallait aussi prendre en compte pour évaluer les pratiques du point de vue des droits de l'homme. D'autres – comme la réactivité – sont traités de façon implicite, par exemple dans le cadre de l'examen des critères de participation et d'acceptabilité. La prise en compte du critère d'efficacité proposé est de même inhérente à l'examen du critère des effets, tout comme le critère de pertinence est sous-jacent aux cinq critères normatifs. L'égalité et la problématique hommes-femmes sont également tacitement traitées dans le cadre de l'examen des critères de non-discrimination et de participation. D'autres encore, en particulier la validité éthique et l'esprit d'innovation/la créativité semblent redondants ou inutiles sous l'angle des droits de l'homme. Les critères qui déterminent s'il est intéressant de reproduire et de transférer les pratiques peuvent également être utiles s'agissant des droits de l'homme. Il ne s'agit toutefois pas d'obligations puisque, vue sous l'angle des droits de l'homme, une pratique peut être considérée comme bonne même lorsqu'elle ne vise qu'à trouver une solution aux problèmes qu'une petite communauté est la seule à connaître, et qui ne peut donc pas nécessairement être reproduite. De même, des solutions et des approches efficaces et faciles à mettre en œuvre sont importantes. Le droit international des droits de l'homme reconnaît l'obligation de progresser alors même que les ressources financières sont limitées et d'œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible vers le plein exercice de ces droits⁴. La maîtrise des coûts et la facilité de mise en œuvre ne constituent toutefois pas des considérations déterminantes et primordiales; en fait, l'exercice des droits de l'homme peut même susciter des solutions aux coûts relativement élevés. Par exemple, les processus participatifs, que l'on considère comme essentiels du point de vue des droits de l'homme,

¹ Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), «Récapitulatif des meilleures pratiques», première édition, (Genève, 2000), p. 5.

² Organisation internationale du Travail, rapport sur l'atelier consacré aux bonnes pratiques ayant trait au travail décent et à l'économie informelle (Good practices – Decent work and the informal economy), organisé à Turin (Italie) les 30 et 31 août 2004; disponible à l'adresse suivante: www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---integration/documents/event/wcms_080299.pdf.

³ Groupe de travail sur la protection par groupes du Comité permanent interorganisations, «Discussion note on collection of good practices in protection» (Document de séance sur les bonnes pratiques dans le domaine de la protection), p. 3; disponible à l'adresse suivante: www.humanitarianreform.org/humanitarianreform/Portals/1/cluster%20approach%20page/clusters%20pages/Protection/PCWG%20Note%20on%20Good%20Practices.pdf.

⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties, par. 9.

peuvent se révéler onéreux, bien qu'ils soient indissociables de l'exercice des droits de l'homme et indispensables pour produire des effets durables.

13. Les critères relatifs aux droits de l'homme décrits brièvement ci-dessous sont volontairement vastes, flexibles et adaptables. Plutôt que de privilégier une solution donnée en matière de politique ou de technologie, le droit international des droits de l'homme préconise des solutions adaptées au contexte. Il prescrit la satisfaction des besoins individuels et exclut donc les solutions toutes faites. Dans cette optique, il s'attache à la situation de la personne, pour autant que l'exercice des droits individuels n'empiète pas sur les droits d'autrui. Cela étant, l'objectif du recensement des bonnes pratiques est d'arriver à présenter un éventail aussi vaste que possible d'approches différentes, tout en s'assurant que les droits individuels sont respectés.

14. Dans les sections ci-après, l'experte indépendante analyse tous les critères, ainsi que la façon dont chacun s'applique au droit à l'eau et à l'assainissement.

II. Critères normatifs

15. Les critères normatifs servant à déterminer si une pratique est bonne sont fondés sur le contenu normatif des droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau et à l'assainissement. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale n° 15 (2002), décrit ce en quoi consiste le droit à l'eau, et l'experte indépendante, dans son rapport sur la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'assainissement (A/HRC/12/24), décrit le contenu normatif du droit concernant l'accès à l'assainissement. L'experte indépendante a décidé de s'appuyer sur ce cadre pour définir les critères normatifs des bonnes pratiques, à savoir: disponibilité, qualité/sûreté, acceptabilité, accessibilité et coût abordable. Ces catégories sont étroitement liées entre elles et certaines pratiques répondent à plusieurs critères normatifs ou à un seul. Par exemple, une tarification qui tient compte des difficultés particulières auxquelles sont confrontées les personnes vivant dans la pauvreté peut être évaluée sous l'angle du coût abordable, d'autres critères se révélant ici moins pertinents. Parallèlement, une approche sectorielle relèverait de l'ensemble des critères normatifs. Les pratiques qui contribuent à l'exercice des droits à l'eau et à l'assainissement en faisant jouer au moins un de ces critères seront examinées par l'experte indépendante au moment de dresser son inventaire, pour autant que celles-ci ne faussent ni ne contredisent les autres critères.

16. Ces critères sont détaillés ci-après. Leur description s'accompagne d'une analyse de leur pertinence du point de vue des droits de l'homme et d'exemples de types de pratiques susceptibles de renvoyer à ces critères.

A. Disponibilité

17. Bien souvent, il n'existe tout simplement pas assez d'accès à l'eau ni d'installations sanitaires. Les personnes ne disposent pas de suffisamment d'eau pour satisfaire leurs besoins fondamentaux individuels et domestiques ou bien celle-ci n'est disponible que par intermittence. En ce qui concerne l'assainissement, plus d'un milliard de personnes défèquent encore en plein air faute d'installations sanitaires⁵. Ce critère se veut le reflet de la réalité.

⁵ Voir Organisation mondiale de la santé et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (OMS et UNICEF), Progrès en matière d'eau de boisson et d'assainissement: mise à jour de 2010 (Genève),

18. Le droit international des droits de l'homme requiert un nombre suffisant d'installations sanitaires (dotées des services nécessaires) pour que les temps d'attente ne soient pas excessivement longs. Il pourrait être tentant d'indiquer le nombre minimum de toilettes nécessaire pour répondre aux besoins d'une population donnée, mais cela serait contreproductif puisqu'on ne prendrait alors pas en compte les particularités de la communauté concernée, ni les besoins particuliers de chacun de ses membres. Ainsi, la situation des femmes, des personnes handicapées, des enfants et d'autres catégories de personnes peut nécessiter des dispositions particulières en la matière (A/HRC/12/24, par. 75).

19. Selon le critère, l'eau disponible doit être constante et suffisante pour répondre aux besoins en eau de boisson et destinée à l'hygiène personnelle, ainsi que pour les usages individuels et domestiques que sont par exemple la préparation des aliments, la vaisselle, la lessive et le ménage⁶. Dans l'absolu, on ne peut donc déterminer ni la constance ni la quantité exacte nécessaires puisque les besoins individuels en eau peuvent varier, en raison par exemple des conditions climatiques, du niveau d'activité physique et de l'état de santé de la personne. Il n'est donc pas possible de fixer des volumes précis applicables à l'ensemble de la planète. L'approvisionnement doit être suffisamment constant pour permettre le prélèvement de quantités susceptibles de couvrir tous les besoins, sans transiger sur la qualité de l'eau⁷. En ce qui concerne les quantités nécessaires, les estimations et les recommandations internationales peuvent donner de grandes orientations pour évaluer s'il est satisfait au critère de disponibilité. Par exemple, on a estimé qu'il fallait 100 litres par jour et par personne pour couvrir tous les besoins domestiques⁸. Lors de catastrophes, la quantité minimale absolue est fixée à 15 litres par jour et par personne⁹. Cette quantité suscite toutefois des préoccupations puisqu'elle est insuffisante pour satisfaire aux conditions d'hygiène et ne doit pas être comprise comme correspondant au plein exercice du droit à l'eau.

20. Compte tenu de cette conception de la disponibilité, toutes sortes de pratiques pourraient être qualifiées de bonnes sous l'angle des droits de l'homme. Elles pourraient reposer sur des lois et des politiques visant à donner prioritairement accès à l'eau pour les usages personnels et domestiques de base, tout en excluant toute possibilité de soumettre ces usages à des autorisations, à garantir la quantité minimale «vitale» d'eau pour les usages personnels et domestiques, à donner accès aux technologies permettant d'améliorer la constance de l'approvisionnement en eau, à promouvoir des systèmes d'assainissement gérés par les communautés ou à construire des latrines dans celles qui n'en disposent pas.

p. 22; disponible à l'adresse suivante: http://whqlibdoc.who.int/publications/2010/9789241563956_eng_full_text.pdf.

⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15, par. 12 a).

⁷ Le problème vaut aussi pour la qualité parce que le stockage de l'eau à domicile comporte des risques, tant en termes de qualité de l'eau que de santé. Gundry, Wright et Conroy estiment qu'améliorer ce stockage peut réduire la propagation du choléra. Voir S. Gundry, J. Wright et R. Conroy, «A systematic review of health outcomes related to household water quality in developing countries», *Journal of Water and Health*, vol. 2, n° 1 (mars 2004), p. 1. Voir également OMS, *Combattre les maladies véhiculées par l'eau à la maison* (Genève, 2007); disponible à l'adresse suivante: www.who.int/household_water/advocacy/combating_disease.pdf.

⁸ Voir Guy Howard et Jamie Bartram, *Domestic Water Quantity, Service Level and Health* (OMS, Genève, 2003), p. 22.

⁹ Le Projet Sphère, *Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes* (Genève, 2004), p. 63. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.sphereproject.org/content/view/40/84/lang.french/>. Howard et Bartram fixent à 20 litres par jour la quantité indispensable, tout en notant qu'elle ne remplit pas obligatoirement les conditions essentielles d'hygiène (*Domestic Water Quantity*, p. 22).

De telles pratiques relèvent de la disponibilité des services et, en même temps, recouperont très probablement d'autres critères évoqués ci-dessous.

B. Qualité/sûreté

21. Alors que les estimations les plus récentes font état de 884 millions de personnes n'ayant toujours pas accès à un approvisionnement de meilleure qualité¹⁰, le nombre de personnes qui dépendent d'une eau de mauvaise qualité semble malheureusement encore beaucoup plus élevé¹¹. La contamination de l'eau par la pollution, des phénomènes géologiques naturels comme l'arsenic dans les eaux transfrontières, des installations sanitaires inadéquates et le traitement et le stockage à domicile inadaptés ont des effets importants sur la santé des individus et, par là même, sur leur capacité d'aller à l'école, de travailler ou encore de participer à la société. L'accès insuffisant à des installations sanitaires sûres et hygiéniques pose de graves problèmes de santé publique. L'objectif du critère de qualité/sûreté est de régler ces problèmes.

22. Dans le contexte des droits de l'homme, les installations sanitaires doivent obligatoirement être hygiéniques, ce qui signifie qu'elles doivent effectivement empêcher le contact des humains et des animaux, y compris les insectes, avec les excréments humains. La vidange manuelle des fosses des latrines devrait être évitée. Ces installations doivent en outre comporter un point d'eau salubre et offrir du savon pour le lavage des mains. Certains aspects de l'hygiène, comme l'hygiène en période de menstruation, le nettoyage de l'anus et des parties génitales, sont également très importants s'agissant de la sûreté des installations (A/HRC/12/24, par. 72).

23. L'eau doit être d'une qualité telle qu'elle ne constitue pas une menace pour la santé¹². Il faut à tout prix éviter la transmission des maladies véhiculées par l'eau à cause d'une eau polluée. Dans ses *Directives de qualité pour l'eau de boisson*, l'OMS définit l'eau de boisson saine comme une eau qui «ne présente aucun risque notable pour la santé d'une personne qui la consommerait sur toute la durée de sa vie, compte tenu des variations de sensibilité éventuelles entre les différents stades de la vie»¹³. Les limites maximales indiquées dans les *Directives* pour une vaste gamme de substances potentiellement nocives peuvent servir de référence. Un État peut adopter ces normes ou établir des normes de mise en œuvre régionales ou nationales; dans les deux cas, il doit veiller à ce que de telles normes ne présentent pas de risques pour la santé humaine.

24. Les bonnes pratiques ayant trait à la sûreté et à la qualité peuvent viser différents aspects, ce critère faisant intervenir une grande variété d'éléments. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, de lois et de mécanismes en vigueur pour contrôler et analyser la qualité de l'eau, de systèmes d'assainissement écologiques, de méthodes innovantes de vidange des latrines dans des environnements complexes comme les bidonvilles, d'installations sanitaires à bas coût qui empêchent de façon hygiénique le contact des humains et des animaux avec les excréments, qui purifient ou qui filtrent, ou de toute autre solution à bas coût destinée à rendre l'eau potable, ou de méthodes de stockage domestique hygiéniques.

¹⁰ OMS/UNICEF, *Progrès*, p. 7.

¹¹ La qualité de l'eau n'est pas contrôlée dans le cadre du suivi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Ibid., p. 31, et Agence allemande de coopération technique (GTZ), *MDG Monitoring for Urban Water Supply and Sanitation – Catching up with Reality in Sub-Saharan Africa* (Eschborn, 2007), p. 13.

¹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15, par. 12 b).

¹³ OMS, *Directives de qualité pour l'eau de boisson*, 3^e éd. (Genève, 2008), p. 1.

C. Acceptabilité

25. Les avis divergent quant aux solutions d'assainissement et d'approvisionnement en eau acceptables dans un contexte donné. La question des installations sanitaires individuelles est très sensible en fonction des régions et des cultures. Si les installations et les accès à l'eau ne sont pas acceptables en raison, par exemple, de leur localisation, ils ne seront alors pas utilisés. Le critère d'acceptabilité s'avère tout aussi important que les autres.

26. Dans de nombreuses cultures, les toilettes doivent être conçues de façon à garantir le respect de l'intimité. Pour être acceptables, les installations sanitaires devront souvent offrir des espaces séparés pour les femmes et les hommes dans les lieux publics, et pour les filles et les garçons dans les écoles. Comme on l'a vu précédemment pour le critère de qualité, il faudrait que les installations répondent à des pratiques d'hygiène courantes dans certaines cultures, comme le nettoyage de l'anus et des parties génitales, et que les toilettes des femmes soient équipées pour respecter l'hygiène en période de menstruation (A/HRC/12/24, par. 80).

27. Le critère d'acceptabilité est aussi utile pour encourager les personnes à utiliser des sources sûres d'approvisionnement en eau. En particulier, l'eau doit avoir une couleur, une odeur et un goût acceptables¹⁴. Ces caractéristiques sont à mettre en rapport avec la salubrité de l'eau qui est directement liée aux dispositions sanitaires, l'eau pouvant avoir un goût, une couleur et une odeur acceptables mais être impropre à la consommation.

28. Les bonnes pratiques ayant trait à l'acceptabilité de l'eau de boisson et des installations d'assainissement nécessiteront inévitablement des consultations poussées avec les usagers afin de bien comprendre ce qu'ils entendent par «acceptable». Elles pourraient, par exemple, concerner la conception ou la localisation d'une installation sanitaire, ou l'emplacement à déterminer ou actuel d'un point d'eau. Des préceptes culturels peuvent également s'appliquer aux conditions d'utilisation de ces installations. Il est donc nécessaire d'engager un dialogue en bonne et due forme avec les groupes concernés et de les sensibiliser à la question afin de mieux leur faire comprendre les liens existants avec d'autres aspects des droits liés à l'eau et à l'assainissement.

D. Accessibilité

29. Il arrive souvent que, bien que disponibles, l'eau et l'assainissement ne soient pas accessibles pour une multitude de raisons. Partout dans le monde, il est fréquent que les points d'eau soient situés très loin des habitations, obligeant les gens, spécialement les filles et les femmes, à consacrer une grande partie de leur journée à aller à pied chercher l'eau quotidienne. Souvent, la sécurité de ces personnes est menacée sur le chemin ou lorsqu'elles utilisent ces installations, en particulier les toilettes de nuit. Les pratiques qui satisfont au critère d'accessibilité visent essentiellement à lever ces obstacles.

30. Pour l'experte indépendante, «les installations sanitaires doivent être physiquement accessibles pour tous à l'intérieur de chaque foyer, établissement de santé ou d'enseignement, institution ou lieu public et sur les lieux de travail, ou à proximité immédiate de ceux-ci» (A/HRC/12/24, par. 75). Il en va de même pour les points d'eau. La distance jusqu'à l'installation sanitaire ou le point d'eau devrait être à la portée de tout foyer, compte tenu des besoins particuliers de certains groupes et individus. Le trajet jusqu'à l'installation, tout comme l'installation et le point d'eau eux-mêmes, devraient être

¹⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15, par. 12 b).

sûrs et pratiques pour tous les utilisateurs, y compris les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les femmes, y compris les femmes enceintes, et les personnes souffrant d'une maladie chronique. En outre, les personnes doivent pouvoir utiliser les toilettes en toute sécurité la nuit, grâce par exemple à un cheminement lumineux, à la mise à disposition de lampes de poche ou à d'autres mesures. Le risque d'agression par des animaux ou des personnes, en particulier s'agissant des femmes et des enfants, spécialement des filles, doit être pris en compte au moment de décider de la conception et de l'emplacement des toilettes, si l'on veut éviter ces dangers.

31. L'entretien et le nettoyage réguliers (comme la vidange des fosses ou le nettoyage des environs immédiats d'un point d'eau) sont essentiels pour assurer la pérennité de ces installations et leur accès permanent.

32. Les bonnes pratiques axées plus spécialement sur l'accessibilité peuvent avoir trait à des installations spécialement conçues pour les personnes ayant des besoins particuliers, notamment des équipements comme des rampes ou des mains courantes pour les handicapés, à des interventions visant à rapprocher les points d'eau des habitations ou à la mobilisation d'associations locales pour veiller à la sûreté intérieure et extérieure du point d'eau et des installations sanitaires, entre autres mesures.

E. Coût abordable

33. Il est trop fréquent que ce soit les plus pauvres qui paient le plus cher l'approvisionnement en eau et l'assainissement. Parce qu'ils ne sont pas raccordés aux réseaux publics, ceux qui vivent dans la pauvreté n'ont parfois pas d'autre choix que d'acheter l'eau à des vendeurs informels, à un prix de 10 à 20 fois plus élevé que les services publics de distribution¹⁵. Certaines personnes peuvent trouver les services des réseaux inabordables, même si le raccordement est possible. Étant donné le caractère fondamental de l'accès à l'eau et à l'assainissement pour la survie, certains peuvent choisir de consacrer des fonds supplémentaires à obtenir cet accès, mais souvent aux dépens de l'exercice d'autres droits de l'homme. C'est là que le critère du coût abordable entre en jeu.

34. Les installations et les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement doivent être accessibles à un prix abordable pour tous. La fourniture de services comprend la construction et l'entretien des installations, le traitement de l'eau et l'évacuation des matières fécales. Le fait de payer pour ces services ne doit pas limiter la capacité d'accès de l'individu à d'autres biens et services de base garantis par les droits de l'homme, comme les droits à l'alimentation, au logement, aux services de santé et à l'éducation. Un coût abordable ne signifie pas pour autant la gratuité. Lorsque des personnes, pour des raisons qu'elles ne maîtrisent pas, sont dans l'impossibilité d'accéder à l'assainissement par leurs propres moyens, l'État est tenu de trouver des solutions pour remédier à ce problème.

35. Il faut particulièrement veiller au respect des procédures en cas de déconnexion du réseau d'approvisionnement en eau lorsque l'abonné est dans l'incapacité de payer. Des mesures doivent être mises en place pour garantir que ces usagers aient toujours accès à l'eau potable pour répondre à leurs besoins personnels et domestiques de base, y compris à l'assainissement lorsqu'il dépend de l'eau.

36. Les exemples de bonnes pratiques relevant du critère de coût abordable pourraient concerner, notamment, l'inclusion de services d'assainissement et d'approvisionnement en

¹⁵ Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport mondial sur le développement humain 2006 – Au-delà de la pénurie: pouvoir, pauvreté et crise mondiale de l'eau* (New York, Palgrave Macmillan, 2006), p. 83.

eau dans des filets de sécurité sociale, des programmes de microcrédit ou des fonds autorenouvelables pour aider les personnes à payer le coût du raccordement au réseau, des tarifications intégrant automatiquement des subventions croisées, des politiques en matière de déconnection du réseau ou encore des initiatives visant à contrôler et à réguler le prix de l'eau et des services d'assainissement.

III. Critères intersectoriels

37. La non-discrimination, la participation et la responsabilité sont des éléments fondamentaux des droits de l'homme qui ont conjointement pour effet de donner les moyens d'agir aux personnes désarmées, marginalisées ou exclues. Ces critères s'imposent donc naturellement dans le recensement des bonnes pratiques sous l'angle des droits de l'homme. Ils sont également pris en compte dans l'approche du développement fondée sur le respect des droits de l'homme¹⁶, qui constitue un cadre directeur pour les interventions visant à garantir l'accès à l'eau et à l'assainissement. Suite à une étude plus poussée des critères et à des débats en particulier avec des professionnels des secteurs de l'eau et de l'assainissement, il a été décidé d'ajouter les effets et la durabilité qui sont apparus comme étant tout aussi essentiels dans le contexte des droits de l'homme.

38. L'experte indépendante estime que les bonnes pratiques doivent répondre, dans une certaine mesure, aux cinq critères intersectoriels à la fois et que, pour le moins, la pratique concernée ne doit pas compromettre ni contredire ces critères. Par exemple, si l'on fait un effort important pour donner accès à l'eau à toute la population d'une région donnée, tout en perpétuant des formes interdites de discrimination si l'on fournit des robinets d'eau séparés pour la majorité de la population et pour les groupes marginalisés ou exclus, cet effort ne peut être considéré comme une bonne pratique sous l'angle des droits de l'homme alors qu'il satisfait au critère d'accessibilité.

39. On trouvera ci-après des informations plus détaillées sur ces critères, en particulier sur leur pertinence du point de vue des droits de l'homme, ainsi que des exemples de types de bonnes pratiques pouvant les illustrer.

A. Non-discrimination

40. Dans de nombreux pays, certaines personnes sont victimes de discrimination en raison de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur origine ethnique, de leur nationalité ou de tout autre motif. S'agissant de l'accès à l'assainissement et à l'eau, la discrimination peut se manifester, par exemple, dans le refus ou la restriction d'accès aux installations sanitaires ou aux points d'eau pour certains groupes de personnes. L'objectif du critère de non-discrimination est de mettre en lumière et de corriger les situations de ce type.

41. La non-discrimination est au cœur du droit relatif aux droits de l'homme, la plupart des traités et des déclarations en la matière comprenant des dispositions de lutte contre la discrimination. Les articles 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prescrivent l'interdiction de la discrimination dans l'exercice des droits énoncés dans ces instruments

¹⁶ Voir la Déclaration des Nations Unies sur une compréhension commune de ce qui constitue l'approche du développement fondée sur le respect des droits de l'homme; disponible à l'adresse suivante: www.undg.org/archive_docs/6959-The_Human_Rights_Based_Approach_to_Development_Cooperation_Towards_a_Common_Understanding_among_UN.pdf.

fondée sur «la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation»¹⁷. Les traités relatifs aux droits de l'homme ultérieurs sont axés sur les personnes victimes de discrimination et entreprennent de préciser leurs droits. Il s'agit de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006). Avec le temps, la liste des motifs d'interdiction de la discrimination s'est élargie, pour inclure, sous la rubrique «toute autre situation», l'âge, l'état de santé, la situation matrimoniale et familiale ainsi que la situation économique et sociale,¹⁸ entre autres catégories.

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a défini la discrimination comme étant: «toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ou tout autre traitement différencié reposant directement ou indirectement sur les motifs de discrimination interdits, et ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits énoncés dans le Pacte»¹⁹.

43. Ces dispositions s'appliquent à la discrimination sur le plan formel aussi bien que dans les faits²⁰. La discrimination sur le plan formel est clairement établie dans la législation, dans les politiques et autres instruments lorsque, par exemple, une loi sur l'eau prescrit que seuls les nationaux (et non les non-ressortissants) ont le droit d'accéder à l'eau potable. Elle constitue une violation des droits de l'homme et les dispositions de ce type doivent être abrogées et remplacées.

44. La discrimination n'est pas toujours explicite et n'est établie clairement que dans les faits au vu des conséquences de politiques neutres en apparence. Par exemple, dans le cadre d'une certaine politique en matière d'eau et d'assainissement, les usagers pourraient se voir demander de produire des documents, comme un certificat de naissance, un titre de propriété ou un permis de construire, pour être raccordés au réseau. À première vue, cette demande est neutre. Toutefois, l'étude d'une situation précise dans un pays peut révéler qu'un certain groupe minoritaire ne procède que rarement à l'enregistrement des naissances et que, bien souvent, les membres de ce groupe ne possèdent pas de titre de propriété officiel pour la terre sur laquelle ils vivent. La politique en question aura donc de fait des conséquences discriminatoires sur ce groupe qui sera dans l'impossibilité d'être raccordé aux réseaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement.

45. Des mesures positives et une action ciblée peuvent être nécessaires pour remédier à la discrimination existante. Dans cette optique, les droits de l'homme exigent que l'attention soit dirigée vers les personnes les plus marginalisées et susceptibles d'être victimes d'exclusion et de discrimination. Il s'agit de celles qui relèvent des motifs interdits de discrimination mentionnés plus haut, ainsi que d'autres groupes particuliers qui peuvent avoir certaines préoccupations liées à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, comme les communautés nomades et les gens du voyage, les habitants de zones rurales ou de zones urbaines déshéritées, les prisonniers et autres détenus, les victimes de catastrophes naturelles, les habitants de régions exposées aux catastrophes, les habitants de zones arides

¹⁷ Voir également l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 29, 33 et 35.

¹⁹ Ibid., par. 7.

²⁰ Ibid., par. 8.

ou semi-arides ou de petites îles. Les bonnes pratiques relatives à l'élimination de la discrimination peuvent être destinées en particulier à améliorer la situation des groupes défavorisés et à mettre un terme aux pratiques discriminatoires qui entretiennent leur exclusion. Par exemple, ces pratiques pourraient être axées sur des moyens innovants d'assurer la fourniture de services dans des zones rurales éloignées ou des bidonvilles dont les habitants ne possèdent pas le titre de propriété de la terre sur laquelle ils vivent. On pourrait également imaginer des assurances selon lesquelles il n'y aurait aucune expulsion forcée, ou des partenariats avec des organisations non gouvernementales (ONG) qui joueraient les intermédiaires pour fournir les services aux groupes victimes de discrimination.

46. Par ailleurs, les bonnes pratiques peuvent déceler des formes de discrimination formelles ou de fait, y compris leurs causes premières, et permettre la conception d'interventions susceptibles de mettre fin à cette discrimination. Pour cela, il faut notamment agir au niveau législatif et mener des campagnes en faveur d'une modification de la loi, sensibiliser aux effets discriminatoires de fait des politiques et corriger celles-ci, et mobiliser la population pour changer les attitudes et les préjugés qui alimentent la discrimination.

B. Participation

47. Certaines interventions dans les domaines de l'assainissement et de l'eau sont prévues et réalisées sans que l'on fasse suffisamment participer les bénéficiaires, au détriment peut-être de la réussite d'un projet. Par exemple, lorsqu'il est prévu de construire de nouveaux points d'eau dans une communauté et que les bénéficiaires ne participent pas activement au processus, l'intervention peut ne pas correspondre aux besoins de ceux-ci. De même, si un seul petit nombre de personnes participe et que les autres bénéficiaires ne sont pas représentés dans le processus, il se peut que les points d'eau, en définitive, ne bénéficient qu'à une certaine partie de la communauté. Si la participation est importante comme moyen de prévention et de garantir un changement durable, elle l'est également en tant qu'élément des droits de l'homme. Le critère de participation prend en compte ces facteurs.

48. La participation est une condition essentielle dans le cadre des droits de l'homme et est indissociable de l'exercice de tous les autres éléments constituant ces droits. Garantir une participation significative, c'est veiller, en particulier, au respect total de la liberté d'expression, de réunion et d'association et du droit à l'information. On trouve la définition la plus claire du droit de participer à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prescrit le droit de participer aux affaires publiques. Dans son Observation générale n° 25 (1996) portant sur le droit de participer aux affaires publiques, le droit de vote et le droit d'accéder aux fonctions publiques sur un pied d'égalité, le Comité des droits de l'homme interprète l'article 25, expliquant que les citoyens participent directement, ou indirectement par l'intermédiaire de représentants librement choisis, à la direction des affaires publiques qui «couvre tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et l'application de mesures de politique générale aux niveaux international, national, régional et local» (par. 5). L'importance de la participation vue sous l'angle des droits de l'homme a été répétée à maintes reprises dans le cadre d'autres conventions et d'autres traités détaillant les droits de certaines personnes²¹. Dans la

²¹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 7 b) et 14; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 12; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 29; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 41.

Déclaration sur le droit au développement (1986), les États sont appelés à «encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme»²².

49. La participation doit être active, libre et utile²³ et, à ce titre, aller au-delà de simples consultations et de la simple diffusion d'informations. Elle doit être véritablement l'occasion d'exprimer des demandes et des préoccupations et d'influencer les décisions. Il est également fondamental pour l'ensemble des personnes, groupes et communautés concernés d'être en mesure de prendre part aux processus participatifs ou d'y être représentés. Il faut en particulier veiller à y inclure les femmes, faute de quoi le projet pourrait être sapé. Par exemple, dans le cadre d'un projet qui visait à rapprocher les points d'eau d'un village, le conseil du village a été consulté et, sur la base de cette consultation, des points d'eau ont été créés près de la plupart des habitations. Or, on s'est aperçu que les femmes continuaient d'aller loin, à la rivière, au lieu d'utiliser les nouvelles installations. Après enquête, il est apparu qu'aucune femme ne siégeait au conseil du village et que ce que les femmes auraient eu à dire était essentiel puisque c'étaient elles qui allaient chercher l'eau. Celles-ci ont alors indiqué qu'elles auraient préféré que les points d'eau soient installés plus près de leurs habitations que l'ancien, mais plus loin que les nouveaux afin qu'elles puissent préserver la dimension sociale du fait d'aller chercher l'eau ensemble, tout en étant à l'abri du regard des hommes.

50. Une participation effective et utile passe obligatoirement par la transparence du processus et l'accès à l'information. Pour atteindre la population et lui fournir véritablement une information accessible, il faut recourir à de multiples moyens d'information et utiliser les langues locales. De plus, il peut être nécessaire de développer les capacités et de dispenser des formations car d'aucuns ne pourront juger si leurs droits sont dûment protégés que s'ils comprennent la législation et les politiques en vigueur.

51. L'experte indépendante a assisté à de nombreuses interventions au niveau national qui faisaient la part belle à la participation et qui contribuaient de façon extraordinaire à améliorer l'accès de la population à l'eau et à l'assainissement. Nombre d'activités de développement relèvent déjà en grande partie de la programmation participative, ne serait-ce qu'en raison de l'importance de l'effet produit par la participation sur leur impact et leur durabilité²⁴. Les pratiques qui satisfont au critère de participation pourraient viser la mobilisation des communautés pour qu'elles contribuent aux interventions proposées, grâce à des processus participatifs prévus dans le cadre des politiques concernant l'assainissement et l'eau, et sollicitant des membres de la communauté pour qu'ils contrôlent l'accès à l'eau de boisson et à l'assainissement, et bien d'autres initiatives.

C. Responsabilité

52. Il arrive que certaines interventions touchant à l'eau et à l'assainissement soient perçues comme des actes de charité. On offre des services à des bénéficiaires passifs qui espèrent y avoir accès mais sans savoir qu'ils y ont droit. Le plus souvent, les rôles et les responsabilités ne sont pas clairement définis et la population ne sait pas vers qui se tourner lorsqu'il n'existe pas d'accès à l'eau et à l'assainissement ou lorsque celui-ci est inapproprié. Sans responsabilités établies, on ne peut assurer que les garanties relatives aux droits de l'homme seront réalisées puisqu'il n'existe pas de moyen de faire respecter les

²² Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe, art. 8, par. 2.

²³ Ibid., art. 2, par. 3.

²⁴ Emilie Filmer-Wilson, "The human rights-based approach to development: the right to water", *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 23, n° 2 (2005), 213 à 241, p. 219.

obligations. La responsabilité est une composante essentielle du droit relatif aux droits de l'homme et donc un élément fondamental pour le recensement des bonnes pratiques du point de vue des droits de l'homme. Des responsabilités clairement définies aident les parties responsables à savoir quelles sont leurs obligations, et les personnes à faire valoir leurs droits.

53. Les mécanismes judiciaires de la responsabilité, comme les cours de justice et les tribunaux, sont des éléments fondamentaux de la responsabilité. Au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est garanti que «tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice», ce qui a été interprété comme incluant le droit à l'égalité devant les cours de justice²⁵. Pour concrétiser cette garantie, il appartient aux États de mettre en place un appareil judiciaire indépendant et impartial doté d'une structure institutionnelle idoine et d'un financement qui lui permette de mener des procédures équitables²⁶. Ces mécanismes doivent en outre être compétents pour réagir face aux violations des droits de l'homme en question et pour faire appliquer les jugements.

54. Les États devraient mettre en place des mécanismes de la responsabilité qui soient accessibles, abordables, rapides et suivis d'effets²⁷. Dans la pratique, l'accès à la justice doit être assuré, ce qui signifie que les citoyens doivent avoir physiquement et financièrement accès à la justice, y compris grâce à des dispositifs d'aide juridique, et que l'information doit être disponible dans les langues locales. Les États devraient s'assurer que les victimes de violations de leurs droits sont fondées à recevoir une réparation adéquate, sous forme de restitution, indemnisation, satisfaction ou garantie de non-répétition²⁸.

55. Si tous les problèmes relevant des droits de l'homme ne nécessitent pas de se tourner immédiatement vers la justice, il est fondamental d'offrir un recours accessible, abordable, rapide et suivi d'effets dans le cadre d'un système judiciaire indépendant et opérationnel qui soit susceptible de traiter d'affaires dans lesquelles les mécanismes de responsabilité n'ont pu répondre utilement aux violations en question²⁹. Les droits ne peuvent être pleinement exercés sans une intervention des autorités judiciaires.

56. Outre le système judiciaire, il existe nombre d'autres types de mécanismes de la responsabilité à l'échelle nationale ou non. S'il appartient au premier chef à l'État de garantir l'exercice des droits de l'homme, d'autres acteurs, comme les donateurs, les organisations intergouvernementales, les prestataires de services en matière d'eau, les intervenants privés et les organisations de la société civile, ont également des responsabilités en ce qui concerne le droit à l'eau et à l'assainissement qui doivent aussi s'accompagner de mécanismes ad hoc. Ces mécanismes, qu'ils dépendent ou non de l'État, peuvent exercer toutes sortes de fonctions, comme effectuer des contrôles, recevoir et répondre aux plaintes, et offrir des recours et des réparations en cas de violations des droits de l'homme.

57. Les mécanismes quasi judiciaires, comme les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent largement contribuer à garantir la responsabilisation en veillant

²⁵ Manfred Nowak, *UN Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, 2^e éd. révisée (Kehl am Rhein, Engle, 2005), p. 308. Voir également Comité des droits de l'homme, Observation générale n^o 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable.

²⁶ Nowak, op. cit., p. 307.

²⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n^o 9 (1998) sur l'application du Pacte au niveau national, par. 9.

²⁸ Id., Observation générale n^o 15, par. 55.

²⁹ Id., Observation générale n^o 9, par. 9.

au respect des droits et en faisant état de violations, ainsi qu'en recevant les plaintes de particuliers. Puisque l'eau et l'assainissement sont des questions qui relèvent de plus en plus des collectivités locales ou de ministères particuliers dans les gouvernements centraux, il faut créer des mécanismes administratifs à ces niveaux, éventuellement dans le cadre d'organes de contrôle. Il faudrait que ces mécanismes puissent recevoir des plaintes d'usagers des services d'eau et d'assainissement et y répondre, et réaliser des études d'impact sur les droits de l'homme.

58. Il conviendrait également que les prestataires de services dans le domaine de l'eau et de l'assainissement mettent en place des mécanismes de réclamation au niveau du service de distribution pour répondre aux plaintes et aux préoccupations des usagers. Les systèmes judiciaires non officiels, comme les systèmes de justice traditionnelle ou autochtone, peuvent également se révéler utiles dans le cas de différends liés à l'eau et à l'assainissement.

59. Les mécanismes de la responsabilité au niveau politique peuvent être créés par le biais des comités d'examen parlementaires ou de structures similaires³⁰. En outre, la responsabilité peut être obtenue grâce à la mobilisation de la société, à l'intervention des médias – information, campagnes et pressions – et au militantisme social. Le fonctionnement même de ces mécanismes est subordonné à l'exercice de la liberté d'expression, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion, de la liberté d'association et du droit d'obtenir communication d'informations, ainsi que du droit de participer aux affaires publiques et du droit de vote, entre autres. La responsabilité dépendra généralement de l'existence d'une variété de mécanismes différents susceptibles d'être sollicités en parallèle ou successivement.

60. Les bonnes pratiques dans le domaine de la responsabilité revêtent différentes formes. Elles pourraient ainsi consister à veiller à ce qu'il existe des mécanismes facilement accessibles pour les utilisateurs, qui opèrent par exemple au niveau du prestataire de services pour répondre aux plaintes des usagers. Elles peuvent également comprendre des instruments qui définissent clairement les rôles et responsabilités des différents acteurs concernés et soient faciles d'accès et transparents pour les usagers. Elles serviraient de plus à coordonner l'action des diverses entités en présence. Les interventions destinées à renforcer les institutions et à lutter contre la corruption pourraient aussi aller de pair avec le critère de responsabilité.

61. Sur le plan judiciaire, les actions en justice dans l'intérêt général ou la représentation juridique de victimes par des organisations de la société civile peuvent également faciliter la responsabilité. Les systèmes de surveillance communautaires peuvent correspondre à ce critère. Réaliser des études d'impact sur les droits de l'homme dans le cadre des mécanismes administratifs de la responsabilité constitue également des pratiques positives qu'il est important de mettre en avant. Le fait que des institutions nationales de défense des droits de l'homme actives et engagées contrôlent la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement et répondent aux plaintes est aussi une bonne pratique en termes de responsabilité. Lorsqu'ils sont concernés, les donateurs bilatéraux, les organisations internationales et les ONG peuvent mettre en œuvre de bonnes pratiques, à savoir instaurer des systèmes de retour d'information et faire participer les communautés aux activités de contrôle et d'évaluation.

³⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principles and Guidelines for a Human Rights Approach to Poverty Reduction Strategies*, (Genève, 2006), par. 84.

D. Effets

62. Garantir le respect des droits de l'homme requiert bien plus que de la théorie. Il faut concrétiser ces droits, d'où la contribution positive à la réalisation des droits de l'homme en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement que devraient apporter les bonnes pratiques du point de vue des droits de l'homme. Le critère des effets est essentiel si l'on veut que les interventions soient utiles et améliorent la vie des personnes.

63. Dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement, comme dans d'autres domaines du développement, il arrive que des interventions bien intentionnées soient inefficaces. Par exemple, si l'on installe des latrines dans des communautés sans mener les activités de sensibilisation qui s'imposent destinées à s'assurer que les gens comprennent qu'il est important d'utiliser des installations sanitaires sûres, l'intervention est obligatoirement vouée à l'échec puisque les membres de la communauté ne verront pas pourquoi changer leurs vieilles habitudes consistant à déféquer en plein air. La participation des communautés concernées est importante si l'on veut obtenir des effets, tout comme l'est le fait de tirer des enseignements des expériences passées. Le critère des effets doit intégrer la notion de responsabilité étant donné que les mécanismes de la responsabilité constituent des moyens importants d'obtenir un retour d'information sur les pratiques à améliorer.

E. Durabilité

64. La durabilité est une notion particulièrement pertinente en ce qui concerne les questions liées à l'eau et à l'assainissement, puisqu'elle renvoie aux effets positifs et négatifs à long terme d'une pratique donnée. Si l'on met en place des réseaux de distribution d'eau et d'autres sources d'approvisionnement en eau, mais que le renforcement des capacités nécessaires pour entretenir ces infrastructures n'est pas assuré, les besoins de la communauté concernée ne seront pas satisfaits. Le coût de l'entretien des installations sanitaires et des points d'eau est une des causes fréquentes pour lesquelles on cesse de les utiliser, comme par exemple lorsque les communautés sont dans l'impossibilité de payer les réparations nécessaires ou de vidanger des fosses septiques. Une confiance aveugle dans les eaux souterraines peut conduire à un abaissement de leur niveau et donc à des effets graves sur l'environnement en général. Le critère de durabilité permet de prendre en compte ces considérations.

65. Le développement durable a été défini comme permettant «la satisfaction des besoins actuels sans compromettre celle des besoins des générations futures»³¹. La Convention de la Commission économique pour l'Europe sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (1992) énonce que «les ressources en eau sont gérées de manière à répondre aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire leurs propres besoins» (art. 2, par. 5 c)). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels affirme également que la réalisation du droit à l'eau impose «d'assurer aux générations actuelles et futures un approvisionnement suffisant en eau salubre»³² et que ce principe s'applique aussi à l'assainissement. Des interventions aux effets non durables constituent finalement une régression injustifiable dans la réalisation progressive de ces droits, ce qui reviendrait à ne

³¹ Résolution 42/187 de l'Assemblée générale, sur le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement.

³² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15, par. 28.

pas les respecter³³. La notion de durabilité suppose également que la pratique concernée n'ait pas d'effet négatif sur d'autres droits de l'homme.

66. À cet égard, il convient de prendre en considération les aspects économiques, sociaux et culturels du développement durable³⁴. Parler d'environnement durable³⁵, c'est veiller à la qualité et à la disponibilité de l'eau tout en respectant et soutenant l'environnement en général. Il faut éviter la contamination et la surexploitation des ressources en eau pour garantir un accès permanent à une eau sûre et en quantité suffisante. Dans cette optique, les bonnes pratiques chercheraient, par exemple, à cartographier la disponibilité des eaux souterraines et les modes d'utilisation actuels de l'eau et à éviter le pompage excessif des eaux souterraines par les industriels et les agriculteurs de façon que les ressources en eau restantes soient suffisantes pour les usages individuels et domestiques. De plus, compte tenu des effets des changements climatiques, de la disponibilité plus ou moins importante de l'eau et de sa variabilité, faire preuve d'adaptabilité est essentiel. De même, les bonnes pratiques dans le domaine de l'assainissement devraient contribuer à ce que l'assainissement respecte l'environnement, par exemple en veillant à ce que les excréments humains ne contaminent pas les eaux souterraines.

67. La viabilité économique suppose notamment qu'en plus des investissements initiaux, on tienne compte des frais courants d'exploitation et de gestion ainsi que des investissements dès la phase de planification afin d'assurer le fonctionnement continu du système. Une des sources de revenus est constituée ici par les droits d'utilisation. Parvenir à la viabilité économique, c'est aussi obligatoirement prendre en considération la notion d'équité dans les décisions visant à s'assurer que les franges les plus pauvres de la population puissent encore s'offrir les services en question. De même, il est important de disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et de pièces détachées à un prix abordable pour l'exploitation et la maintenance. Dans ce contexte, les bonnes pratiques pourraient reposer en partie sur le renforcement des capacités de la communauté locale, ou du secteur privé local, pour l'entretien des installations après l'achèvement d'un projet entrepris par des organismes de développement ou des organisations de la société civile³⁶. Elles pourraient également s'appuyer sur des tarifications garantissant que ceux qui peuvent s'offrir ces services contribuent à la durabilité du système, et que ceux qui ne le peuvent pas reçoivent une aide de l'État.

³³ Id., Observation générale n° 3, par. 9.

³⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.II.A.1), chap. 1, résolution 1, par. 5. W. M. Adams, *Le futur de la durabilité: Repenser l'environnement et le développement au vingt et unième siècle* (Union mondiale pour la nature, 2006), p. 2, disponible à l'adresse suivante: http://cmsdata.iucn.org/downloads/iucn_future_of_sustainability_fr.pdf.

³⁵ En ce qui concerne l'environnement durable, voir Programme des Nations Unies pour le développement, *Avancer sur la voie de l'environnement durable – Programme des Nations Unies pour le développement – Leçons et recommandations issues de la mise en œuvre des OMD dans plus de 150 pays* (New York, 2006), accessible à l'adresse suivante: <http://www.undp.org/fssd/docs/mdg7french.pdf>.

³⁶ Sur la question de la viabilité économique, voir par exemple, Nations Unies, «Providing water to the urban poor in developing countries: the role of tariffs and subsidies», *Sustainable Development Innovation Briefs*, n° 4 (octobre 2007), disponible à l'adresse suivante: www.un.org/esa/sustdev/publications/innovationbriefs/no4.pdf.

68. Dernier point, mais non le moindre, la durabilité sociale³⁷ est liée aux questions de la justice et de l'acceptation sociales. Les processus participatifs contribueront largement à la durabilité dans ce domaine³⁸. La participation de toutes les personnes concernées, particuliers, communautés et groupes, est indispensable pour garantir que les interventions renforcent la propriété collective et contribuent ainsi à l'accomplissement de la durabilité. Les bonnes pratiques pourraient d'emblée comprendre des processus participatifs et utiliser les résultats de ces derniers pour concevoir des interventions qui les fassent durer.

IV. Acteurs concernés

69. Un grand nombre d'acteurs sont concernés par la réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement pour tous et, par conséquent, par le recensement des bonnes pratiques s'y rapportant. Sans tenter d'en dresser la liste exhaustive, la présente section vise à donner des exemples de l'engagement de différents acteurs dans la mise en œuvre de bonnes pratiques. Ces différents acteurs comprennent, mais pas exclusivement, les États (y compris les collectivités locales), les instances de régulation, les prestataires de services publics et privés dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, les organisations de la société civile, les établissements d'enseignement, de formation et de recherche, ainsi que les particuliers et les communautés. Qui plus est, la réalisation de ces droits fait appel à un grand nombre de pratiques différentes et va au-delà de la fourniture d'un service pour inclure d'autres types d'interventions, comme les mesures législatives, la formulation de politiques, la mise en place d'institutions, les actions de sensibilisation, les formations, les campagnes de mobilisation et les procédures judiciaires.

A. L'État

70. C'est à l'État qu'incombe en définitive la responsabilité et le devoir de s'assurer que les droits de l'homme de chacun sont respectés. Il peut choisir de fournir directement les services d'accès à l'eau et à l'assainissement mais il n'y est pas tenu, et doit alors créer un environnement favorable à l'exercice de ces droits, notamment en adoptant les mesures législatives et politiques qui s'imposent pour gérer ces secteurs. Nombreux sont les États qui mettent en œuvre de bonnes pratiques en matière de réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement dont ils pourraient faire part. Ces pratiques vont de la fourniture directe de services à l'encadrement réglementaire et à la mise en place de mécanismes réactifs de la responsabilité, en passant par le lancement d'activités de sensibilisation et l'instauration de politiques sociales visant à protéger les personnes vivant dans la pauvreté. Les États qui ont adopté des plans d'action nationaux pour la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement, intégrant des processus d'évaluation comparative et de surveillance, sont particulièrement bien placés pour partager leurs données d'expérience, ces plans constituant l'élément clef de la réalisation progressive de ces droits.

³⁷ Au sujet des facteurs sociaux qui ont des incidences sur l'utilisation durable de l'eau, voir Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau, *Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau* (3^e éd.): *L'eau dans un monde qui change* (Paris, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Londres, Earthscan, 2009), par. 36 à 39, disponible à l'adresse suivante: www.unesco.org/water/wwap/wwdr/wwdr3/pdf/WWDR3_Water_in_a_Changing_World.pdf.

³⁸ Sur la question de la participation à la gestion des ressources en eau, voir Libor Jansky et Juha I. Uitto, éd., *Enhancing Participation and Governance in Water Resources Management: Conventional Approaches and Information Technology* (Tokyo, United Nations University Press, 2005).

71. Il est fréquent que la responsabilité des services d’approvisionnement en eau et d’assainissement incombe à des entités locales ou municipales. Outre l’État, ces entités aussi ont des obligations en matière de droits de l’homme, à savoir garantir l’exercice des droits à l’eau et à l’assainissement aux personnes qui relèvent de leur autorité. Au niveau local, des solutions adaptées peuvent souvent être trouvées pour répondre aux besoins particuliers des communautés concernées. Par exemple, les autorités locales et municipales peuvent, notamment, prendre des mesures spéciales pour étendre l’accès des services aux communautés exclues, pour veiller à ce que les groupes marginalisés participent, pour mener des actions de sensibilisation sur la santé publique, l’environnement et d’autres aspects liés à l’eau et à l’assainissement, et pour mettre en place des mécanismes locaux de la responsabilité susceptibles de répondre aux problèmes qui peuvent se poser et de régler les différends efficacement.

B. Les organismes de réglementation

72. Le cadre réglementaire a été défini comme étant «la promulgation d’un ensemble de règles faisant autorité, assorti d’un mécanisme, le plus souvent un organisme public, chargé de contrôler et de favoriser le respect de ces règles»³⁹. S’agissant de l’eau et de l’assainissement, ce cadre couvre généralement les domaines de la qualité de l’eau, de la fixation des prix et des normes relatives aux services. Les organismes de réglementation peuvent considérablement contribuer à l’exercice des droits de l’homme en matière d’eau et d’assainissement, par exemple en établissant des normes sur la qualité de l’eau et en s’assurant de leur respect. Ils jouent également un rôle important s’agissant de la tarification, lorsqu’ils cherchent à établir un équilibre précaire entre coût abordable et viabilité économique. En outre, ils peuvent veiller au respect des normes d’exploitation, s’assurant ainsi que les critères relatifs aux droits de l’homme sont remplis, par exemple dans le cadre des objectifs des politiques et méthodes de gestion. Cette surveillance peut s’étendre aux prestataires de services informels qui souvent approvisionnent en eau les franges les plus pauvres de la population. Mettre en place des règles pour les nouveaux raccordements dans les régions officiellement non desservies ou mal desservies et établir des normes sur les interruptions de l’approvisionnement et les déconnexions qui tiennent compte des droits de l’homme, peuvent aussi être parmi leurs attributions importantes. Les systèmes d’approvisionnement en eau non raccordés à un réseau comme les puits, les bornes-fontaines, les kiosques à eau, les camions-citernes et l’eau en bouteille, constituent un des domaines d’action des organismes de réglementation. Ces derniers peuvent également recevoir les plaintes émanant directement des usagers des systèmes d’approvisionnement en eau et d’assainissement. En outre, ils sont susceptibles de donner des conseils et de faciliter les débats sur les décisions relatives aux types de prestations de services choisis par l’État pour garantir le respect des droits de l’homme dans ce processus.

C. Les prestataires de services

73. Les prestataires de services dans les domaines de l’eau et de l’assainissement sont aussi bien placés pour partager leurs bonnes pratiques en matière de réalisation des droits à l’eau et à l’assainissement. Ils peuvent jouer un rôle important à maints égards, notamment s’agissant de raccorder les régions non desservies ou mal desservies à des réseaux d’approvisionnement en eau et d’assainissement, de fournir des services, y compris

³⁹ Baldwin *et al.*, in Naren Prasad, «Overview: social policies and private sector participation in water supply», in *Social Policies and Private Sector Participation in Water Supply*, N. Prasad, éd. (Houndsmill, Palgrave Macmillan, 2008), p. 5.

apporter de l'eau par camions-citernes, à des prix abordables aux communautés qui ne sont pas raccordées, et de développer des technologies à bas coût pour veiller à ce que davantage de personnes puissent exercer pleinement ces droits. Ils peuvent également promouvoir le débat public sur la façon d'améliorer l'exercice des droits à l'assainissement et à l'eau. Au vu de leurs compétences spécialisées dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, ils peuvent être des partenaires de choix pour les gouvernements lorsque ceux-ci conçoivent des stratégies pour une réalisation progressive des droits à l'eau et à l'assainissement.

D. Le secteur privé

74. Outre leur rôle dans la fourniture de services, les acteurs privés agissent dans de nombreux domaines liés aux droits à l'eau et à l'assainissement. Le secteur privé comprend les sociétés et les entreprises commerciales susceptibles de faire avancer la situation en intégrant le respect et la réalisation de ces droits dans leurs activités de base et leurs processus décisionnels. Par exemple, il peut veiller à ce que les communautés locales soient consultées et que les acteurs du domaine se montrent responsables à leur égard, de façon que les entreprises utilisent l'eau sans faire courir le risque à ces communautés de se trouver à cours d'eau potable. De plus, les initiatives que prennent les entreprises en matière de responsabilité sociale et qui respectent les droits de l'homme peuvent être utiles pour faire avancer la réalisation de ces droits, comme le sont les projets qui visent à mettre à la disposition des populations dans le besoin des produits de première nécessité à des prix réduits.

E. La société civile

75. La société civile est une catégorie hétéroclite, qui regroupe par exemple les associations locales, les groupes confessionnels, les ONG actives dans les domaines de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de leurs initiatives de développement, les ONG actives dans le domaine des droits de l'homme, y compris des droits à l'eau et à l'assainissement, les ONG actives dans le domaine de l'environnement, et les groupes de pression, entre autres. Leurs domaines d'action et leurs contributions varient considérablement. Ces acteurs peuvent jouer le rôle de prestataires de service, contrôler les services fournis, ou encore organiser des formations ou des activités de renforcement des capacités sur des questions techniques (la construction d'installations sanitaires et de points d'eau) ou politiques (comment solliciter l'appui des représentants gouvernementaux sur ces questions). Ils peuvent mener des campagnes de sensibilisation et agir comme des groupes de pression pour susciter des changements aux niveaux local, national et international. Ils peuvent également effectuer des recherches sur une grande variété de sujets liés aux droits à l'eau et à l'assainissement sous l'angle des droits de l'homme, pour alimenter leurs actions à venir dans ces domaines⁴⁰.

F. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme

76. Une institution nationale de défense des droits de l'homme est «un organisme institué par un gouvernement en application de la constitution ou créé par la loi, et dont les attributions en matière de promotion et de protection des droits de l'homme sont

⁴⁰ Voir Centre pour le droit au logement et contre les évictions, *Manuel du droit à l'eau et à l'assainissement* (Genève, 2008), p. 64 à 67.

expressément définies»⁴¹. Dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, ces institutions examinent l'action des pouvoirs publics (législation, politiques et programmes) pour veiller à ce qu'ils respectent les droits de l'homme. En outre, elles peuvent contrôler le respect de la législation, des politiques et des programmes, enquêter sur les plaintes des usagers et assurer une réparation appropriée.

G. Organismes de développement

77. Les organismes de développement chargés de mettre en œuvre la coopération et l'assistance bilatérales en matière de développement des pays donateurs ont aussi un rôle positif à jouer. Ils font généralement partie de l'appareil d'État. Tout comme les États qui se sont engagés dans des actions précises en matière de droits de l'homme, les pays donateurs sont également obligés de respecter, protéger et promouvoir ces droits dans leurs activités, notamment dans le cadre de l'aide publique au développement⁴². En outre, les organismes qui adoptent officiellement une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs interventions en matière d'eau et d'assainissement ont une expérience particulière à faire partager.

78. Les organismes de développement peuvent promouvoir les droits à l'eau et à l'assainissement de nombreuses façons, par exemple par une aide financière, pour contribuer à la construction d'infrastructures sanitaires et d'approvisionnement en eau, et par l'assistance technique pour aider le pays bénéficiaire dans le domaine de la création d'institutions, du transfert de technologie, du savoir-faire pour faire fonctionner et entretenir durablement les ouvrages. Ils peuvent promouvoir les processus participatifs dans le cadre de leurs projets. De même, ils peuvent prodiguer des conseils utiles pour la mise en place de cadres réglementaires et de mécanismes de la responsabilité respectant les droits de l'homme. Ils peuvent aussi renforcer les capacités de la société civile en matière de contrôle du respect des droits de l'homme, notamment des droits à l'eau et à l'assainissement.

H. Les organisations intergouvernementales

79. Parmi les organisations intergouvernementales, on trouve notamment les Nations Unies et leurs institutions spécialisées, leurs fonds et leurs programmes, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ainsi que des organisations régionales comme les banques régionales de développement. Les institutions des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme, comme le dispose la Charte des Nations Unies; plus largement, dans la mesure où elles sont composées d'États, on peut aussi estimer que ceux-ci héritent les obligations en matière de droits de l'homme auxquelles les États sont soumis⁴³.

⁴¹ *Institutions nationales pour les droits de l'homme: Manuel sur la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIV.2), par. 39. Voir également les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 3, par. 14.

⁴³ Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/11/10), par. 75. Pour un examen détaillé visant à déterminer si les institutions financières internationales ont ou non des obligations en

80. De nombreuses organisations intergouvernementales sont actives dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et ont un rôle important à jouer dans la promotion de la reconnaissance et de la réalisation des droits de l'homme concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement en leur sein même, et dans la collaboration avec leurs partenaires extérieurs. Par exemple, elles peuvent soutenir les capacités des institutions nationales chargées de l'eau et de l'assainissement par la coopération technique, effectuer des recherches sur les technologies en matière d'eau et d'assainissement et en diffuser les résultats et militer en faveur de l'amélioration des politiques nationales sur l'eau et l'assainissement. Elles peuvent également recenser les groupes marginalisés et exclus et collaborer avec le gouvernement des pays concernés pour veiller à ce qu'ils ne soient pas laissés pour compte dans les efforts visant à accorder l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Les organisations intergouvernementales participent aussi à d'importantes activités normatives et de contrôle.

I. Établissements d'enseignement, de formation et de recherche

81. Les établissements d'enseignement, de formation et de recherche, comme les écoles, les universités et les instituts, peuvent largement contribuer à la réalisation des droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau et à l'assainissement. Pour les écoles, il s'agit de familiariser les jeunes avec des questions essentielles comme leurs droits et les liens entre assainissement et contamination de l'eau, et de leur faire comprendre que l'eau est une ressource précieuse. Les instituts de formation peuvent aider les personnes à acquérir les compétences nécessaires pour travailler dans le domaine, tant en matière de technique que de gestion, par exemple. Les instituts de recherche contribuent aussi de façon significative en trouvant des solutions adaptées localement aux défis que pose l'accès à l'eau et à l'assainissement.

J. Les particuliers et les communautés

82. En principe, les particuliers et les communautés sont les mieux à même de connaître les besoins et les priorités qui leur sont propres; une fois conscients de leurs droits, ils peuvent apporter une contribution importante dans les actions visant à améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement. Ils peuvent également assurer le suivi de la fourniture des services, proposer aux gouvernements des politiques appropriées et s'employer à les faire appliquer. De plus, encourager l'utilisation responsable des installations sanitaires et des points d'eau et diffuser la connaissance des bonnes pratiques d'hygiène, ainsi qu'assister les individus et les foyers vulnérables et marginalisés au sein de la communauté sont autant de façons pour les communautés et les particuliers de promouvoir les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau et à l'assainissement⁴⁴.

V. Conclusion et recommandations

83. Le présent rapport a défini le cadre qu'utilisera l'experte indépendante pour évaluer les bonnes pratiques sous l'angle des droits de l'homme. Sans minimiser aucun des 10 critères identifiés, les pratiques pourront être axées sur des aspects particuliers de la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement. L'experte

matière de droits de l'homme, voir Bahram Ghazi, *The IMF, the World Bank Group and the Question of Human Rights* (Ardsey, New York, Transnational Publishers, 2005).

⁴⁴ Centre pour le droit au logement et contre les évictions, *Manuel*, p. 68 et 69.

indépendante entend procéder au recensement des bonnes pratiques en s'appuyant sur ce rapport et remettre au Conseil des droits de l'homme l'inventaire demandé en 2011.

84. Pour s'assurer d'y inclure le plus grand nombre possible de bonnes pratiques compatibles avec ce cadre, l'experte indépendante recommande à toutes les parties prenantes, y compris les acteurs évoqués dans le présent rapport, de lui soumettre leurs bonnes pratiques aux fins d'examen.
